

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 29 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE

Lieu dit Plas an Dans
29500 Ergué-Gabéric

Références : ENV-D-24.0433
Code AIOT : 0005517552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE implanté chemin de Plas-an-Dans 29500 Ergué-Gabéric. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE
- chemin de Plas-an-Dans 29500 Ergué-Gabéric
- Code AIOT : 0005517552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cidrerie Château de Lézergué est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de cidres par l'arrêté préfectoral n°2014-32-A du 25/06/2024.

Contexte de l'inspection :

- Signalement d'une pollution d'un ruisseau par la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et biodiversité

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Déclaration incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 4.2.3	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Épandage des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 8.6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les sept points de contrôles, l'inspection a relevé six écarts majeurs. En effet, le dispositif permettant de confiner les eaux résiduaires ou polluées est précaire. Il fonctionne de façon manuelle, sans aucune alarme associée.

La pollution du 29/07/2024 confirme que ce dispositif est insuffisant pour prévenir une pollution du milieu.

Ces constats mettent un doute sur la capacité de l'exploitant à maintenir une organisation compatible aux exigences de protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

<p>Constats : Le dossier de demande d'autorisation prévoyait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence de portails au niveau des deux accès du site ; • la mise en place d'une clôture de protection autour de la fosse de rétention des eaux de lavage ; • l'installation d'une alarme prévenant des risques de dépassement. <p>L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de système d'interdiction d'accès aux installations pour les personnes étrangères à l'établissement au niveau de l'entrée située au croisement de la route de Plas An Dans et de la route de Kerdales ; • l'absence de clôture de protection autour de la fosse de rétention des eaux résiduelles ; • l'absence de système d'alarme en cas de risque de dépassement de la fosse de récupération.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Déclaration des incidents ou des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que l'écoulement des eaux usées dans l'exutoire des eaux pluviales propres situé dans le fossé de la route de Kerdales constaté par les inspecteurs de la direction départementale des territoires et de la mer le 29/07/2024 date d'au moins un mois. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas déclaré l'accident survenu le 29/07/2024 et qu'aucun rapport d'accident ne lui a été transmis.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de fournir une fiche de notification d'accident conforme au modèle BARPI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection un plan des réseaux en date du 23/03/2018 réalisé par la société CARADEC TP. L'inspection constate que ce plan ne contient pas l'ensemble des informations (réseaux intérieurs de collecte des effluents) nécessaires à la compréhension des réseaux. Par sondage, l'IIC a confronté la localisation d'avaloirs au positionnement sur plan. Ce contrôle révèle des incohérences qui conduisent au constat que l'état de réalisation des réseaux n'est pas conforme au plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• la présence de déchets organiques (dont des pommes présentes depuis la saison 2023) attestant d'un mauvais contrôle et entretien préventif des réseaux ;• l'absence de repérage des canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et sanitaires ;
- les eaux résiduaires industrielles ;
- les eaux pluviales propres ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Constats :

L'inspection constate :

- l'absence d'identification des effluents,
- un défaut de maintenance et d'utilisation du système interdisant le mélange des effluents de natures différentes.

L'inspection constate l'existence d'au moins un point d'interconnexion entre les réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales propres. Cette interconnexion permet de diriger et de confiner les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers la fosse de stockage des effluents épandables.

L'exploitant déclare à l'inspection qu'un dysfonctionnement de la pompe de circulation des eaux résiduaires associé à un mauvais verrouillage du bouchon étanche d'isolement des réseaux des eaux résiduaires et des eaux pluviales propres est à l'origine de l'écoulement constaté au niveau de l'exutoire situé dans le fossé de la route de Kerdales par les inspecteurs de l'environnement le 29/07/2024.

L'inspection des installations classées constate que des interventions sont en cours sur les réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

[...]

Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

[...]

Il est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante [...].

<p>Constats : L'exploitant déclare que le programme d'épandage a été transmis à la Préfecture mais il n'est pas en mesure de le présenter à l'inspection ni de justifier sa transmission. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le bilan annuel d'épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Émissions dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] <u>II. Installations de prétraitement et de traitement</u> [...] Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que les aires de lavage intérieures sont imperméabilisées, équipés d'un siphon et de grilles d'évacuation des eaux vers le réseau des eaux usées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le plan à jour des réseaux intérieurs de collecte des effluents liquides afin de vérifier le raccordement au réseau des eaux résiduaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE SITUEE LIEU DIT PLAS AN DANS A ERGUE-GABERIC**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-32-A du 25 juin 2014 autorisant la société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de cidres à Ergué-Gabéric ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-32-A du 27 avril 2022 autorisant l'activité de la cidrerie Château de Lézergué ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du X août 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT le signalement d'une pollution du ruisseau de Plas an Dans par la direction départementale des territoires et de la mer le 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 7 août 2024, l'exploitant déclare être à l'origine du rejet constaté le 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 07 août 2024, l'inspection constate l'absence de transmission du rapport d'accident complet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un tel rapport, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier clairement les circonstances, les causes directes et profondes et les mesures prises pour éviter un nouvel accident et pallier les effets à moyen et long terme ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 07 août 2024, l'inspection constate l'absence de plan des réseaux à jour et complet ;

- CONSIDÉRANT** que l'absence de ce document ne permet pas la compréhension des réseaux et le positionnement des ouvrages concourant à la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 07 août 2024, l'inspection constate l'absence d'identification des effluents alors qu'il existe au moins un point d'interconnexion entre des réseaux d'effluents de natures différentes ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence d'identification ne permet pas de distinguer les différentes catégories d'effluents ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 07 août 2024, l'inspection constate l'incapacité de l'exploitant de mettre à disposition le programme prévisionnel annuel d'épandage et le bilan annuel d'épandage ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de ces documents l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les apports en matières organiques dans les sols et le respect des limites prescrites ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 07 août 2024, l'inspection constate le libre accès aux installations ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de système d'interdiction d'accès ne permet pas de prévenir les accidents ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements ne permettent pas à l'exploitant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE de satisfaire les dispositions des chapitres 2.6 et 8.6, des articles 4.2.2 et 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE (AIOT n°0005517552) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de cidres, sise Lieu dit Plas an Dans sur la commune de Ergué-Gabéric (29500) est mise en demeure de respecter **dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions du chapitre 2.6 relatif à la déclaration d'incidents ou d'accidents de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ;
- les dispositions du chapitre 8.6 relatif à la surveillance des rejets issue de l'épandage de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé.

Article 2

La société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE (AIOT n°0005517552) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de cidres, sise Lieu dit Plas an Dans sur la commune de Ergué-Gabéric (29500) est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 1.3 relatif à la conformité au dossier de demande d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ;
- les dispositions de l'article 4.2.2 relatif au plan des réseaux de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ;
- les dispositions de l'article 4.2.3 relatif à l'entretien et la surveillance des réseaux de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ;
- les dispositions de l'article 4.3.1 relatif à l'identification des effluents de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE et dont une copie sera adressée au maire de Ergué-Gabéric.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Ergué-Gabéric
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE À LA SOCIÉTÉ CIDRERIE CHATEAU DE
LEZERGUE POUR SON ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ AU LIEU-DIT « PLAS AN DANS » À ERGUE-GABERIC**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-32-A 25 juin 2014 autorisant la société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE à exploiter un établissement de fabrication de cidres au lieu-dit « Plas-an-Dans » à Ergué-Gabéric ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-32-A du 27 avril 2022 autorisant l'activité de la société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE au lieu-dit « Plas-an-Dans » à Ergué-Gabéric.

- CONSIDÉRANT** que, suite à l'accident constaté le 29 juillet 2024, les conditions de fonctionnement des réseaux des effluents liquides sont mises en cause ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun rapport d'accident n'a été transmis à l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que le retour à des conditions de fonctionnement normal requiert au préalable des opérations de maintenance corrective ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de plan de contrôles appropriés et d'entretiens préventifs efficaces du bon état des réseaux et de leur étanchéité ;
- CONSIDÉRANT** que les réseaux et les effluents ne sont pas clairement identifiés et les canalisations repérées ;
- CONSIDÉRANT** que la fosse de rétention des eaux résiduaires n'est pas équipée d'un système d'alarme en cas de débordement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe des points d'interconnexion entre les réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** que l'avarie de la pompe de circulation des eaux résiduaires associée à un mauvais verrouillage du bouchon étanche d'isolement et à une montée en charge du réseau des eaux résiduaires ont permis le transfert des eaux résiduaires vers le réseau des eaux pluviales via les points d'interconnexion susmentionnés ;
- CONSIDÉRANT** que l'excédent d'eau résiduaire a été évacué par l'exutoire situé dans le fossé de la route de Kerdales ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution du milieu naturel en cas de débordement de la fosse de rétention susmentionnée et de rejet des eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire rapidement les mesures nécessaires pour limiter les inconvénients et les dangers mentionnés aux articles L. 511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement et, en particulier, que l'urgence relative à la prévention des pollutions accidentelles de l'établissement justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « Plas-an-Dans » à Ergué-Gabéric (29500).

Article 2

Tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés, l'exploitant renforce les mesures de contrôle pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'être occasionnés par ses effluents.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le descriptif des mesures de contrôle.

Les opérations de contrôles sont consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

L'exploitant fait réaliser les travaux suivants **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- curage de tous les réseaux de collecte des effluents liquides ;

- réalisation d'un plan lisible de tous les réseaux intérieurs et extérieurs de collecte des effluents liquides.

A l'issue, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation des travaux susmentionnés.

Article 4

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de l'état de tous les réseaux de collecte des effluents liquides et de l'efficacité du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

A l'issue, l'exploitant fera des propositions d'amélioration à l'inspection des installations classées.

Article 5

L'exploitant transmet mensuellement des analyses des eaux évacuées par l'exutoire situé dans le fossé de la route de Kerdales, en limite Est du site à l'inspection des installations classées.

Article 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE et dont une copie sera adressée au maire de Ergué-Gabéric.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Ergué-Gabéric
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société CIDRERIE CHATEAU DE LEZERGUE

